Zeitschrift: Technique agricole Suisse

Herausgeber: Technique agricole Suisse

Band: 64 (2002)

Heft: 5

Rubrik: Loi et droit

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Immatriculation des chargeurs, chariots élévateurs et télescopiques

Qu'en dit la loi?

Willi von Atzigen chef du service technique ASETA

e choix des chargeurs, chariots élévateurs et télescopiques nécessaires aux transports et à la manutention de marchandises à la ferme est très étendu. Il est important que l'exploitant définisse ses propres besoins de façon précise avant d'investir dans cette technique. C'est là qu'interviennent les exigences en matière de capacité de levage, de puissance du moteur, de distance de levée et bien sûr de l'équipement, qui devra être conforme à la LCR - (Loi sur la circulation routière).

Justement, au sens de cette loi (OCR, art. 1.2) sont «désignées

comme publiques toutes les routes qui ne servent pas exclusivement à l'usage privé», tels chemins champêtres, sentiers pédestres, etc. Ainsi les véhicules de manutention précités roulent aussi sur des voies dites «publiques». L'Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture est d'avis que tous les véhicules à moteur circulant dans une exploitation doivent être immatriculés. Il s'agit de choisir le type de véhicule (couleur de la plaque) qui conviendra le mieux.

Espaces de circulation

Selon la Loi sur la circulation routière, les espaces de circulation peuvent être divisés en trois parties:



Ce palettiseur porte une plaque bleu clair et peut être utilisé aussi bien pour exécuter des travaux de nature agricole qu'industrielle.

TABLEAU

Immatriculation des chargeurs, chariots élévateurs et télescopiques Véhicules agricoles Chariot Véhicules industriels Chariot à moteur Tracteur Chariot de travail de travail Chariot à moteur Véhicules exceptionne Tracteur Vitesse 30 km/h 40 km/h 30 km/h 30 km/h 30 km/h 40 km/h 30 km/h // 40 km/h Protection du conducteur Testé OCDE Testé OCDE non non non non non Charge Garantie Garantie Garantie Garantie remorquable du constructeur du constructeur aucune aucune du constructeur du constructeur aucune Travaux agricoles agricoles agricoles tous tous tous tous **Permis** de circulation G G+Cours G40 **Plaques** vert clair vert clair vert clair bleu clair fond blanc fond blanc brun clair Soumis à la RPLP: Remarques Toutes les condi-Ne peut tracter que Ne peut tracter Soumis à la RPLP: Ne peut tracter tions des directives ses propres outils Possibilité de faire que ses propres outils que ses propres Tachygraphe 74/150 // 97/54 outils valoir le code 270 exigé sont remplies

A la base, les catégories valables sont: véhicules agricoles (vert clair), industriels (bleu clair ou blanc). Les véhicules exceptionnels (brun clair) sont inscrits dans le permis de circulation sous la catégorie «agricole» ou «industriel».

Exemple: Un chargeur sans protection du conducteur peut être immatriculé comme «chariot de travail agricole». Les véhicules dotés de plagues bleues étendent leur champ de prestations à l'agriculture et à l'industrie. Il est aussi possible de munir les véhicules de manutention de plaques blanches afin de tracter une charge remorquable (indiquée par le constructeur). Cette charge peut aussi être transportée par un chariot agricole à moteur (30 km/h) ou un tracteur (40 km/h) s'ils sont équipés d'une protection pour conducteur, homologuée par l'OCDE. Les exigences minimales correspondant à la catégorie sont notées dans le permis de circulation.

Domaine privé (dans les immeubles)

Dans la pratique, il est plutôt rare qu'un véhicule prévu pour le périmètre de la ferme circule à la fois à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments, et cela vu sous l'aspect de la responsabilité civile. Le domaine privé convient plutôt aux palettiseurs ou aux petits chariots. Le propriétaire répond alors de la sécurité sur son exploitation.

Périmètre de la ferme (cour, p.ex.)

L'autorité cantonale peut autoriser la circulation de véhicules non immatriculés sous les termes de «véhicule interne autorisé à circuler sur la voie publique». Pour cela, il faut cependant remplir les conditions suivantes:

- Produire une preuve d'assurance pour le véhicule concerné
- L'équiper de feux, clignotants, rétroviseurs, etc.
- Le soumettre aux contrôles périodiques

L'ASETA ne recommande pas cette variante car elle n'apporte pas suffisamment d'avantages et ne correspond pas à la réalité. Les démarches administratives sont trop fastidieuses par rapport à l'autorisation obtenue puisque cette dernière ne permet qu'une mobilité réduite, sur une zone publique limitée, ce qui peut compliquer le travail quotidien.

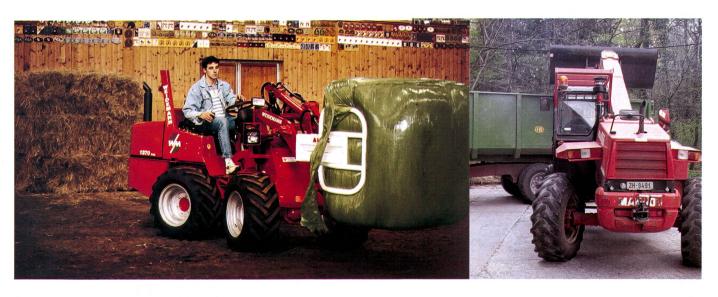
Les voies de circulation

Les véhicules à moteur et les véhicules sans moteur sont régis par la Loi sur la circulation routière soit l'OAV, l'OETV et l'OCR.



Ce lourd chariot télescopique de chantier dépasse de par sa construction, le porte-à-faux avant (véhicule industriel: 3 m, véhicule agricole: 4 m) et sera immatriculé comme véhicule exceptionnel avec plaque brun clair.

En général, le périmètre de l'exploitation agricole est à considérer comme «public» dans le sens où l'entend la Loi sur la circulation routière.



En général, le périmètre de la ferme a un accès de caractère public dans le sens où l'entend la loi sur la circulation routière.

Contrôle de la cabine, inscription de la charge remorquable au permis de circulation (OETV: art. 8.3): ce chariot télescopique est immatriculé comme «chariot agricole à moteur».